

# **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'HERAULT**

## **RAPPORT DU REFERENT DÉONTOLOGUE POUR L'ANNEE 2025**

Le présent rapport est remis à Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, conformément à la lettre de mission adressée au Référent Déontologue.

Par arrêté de M. le Président du CDG 34, le référent déontologue du Centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault, ci-après « CDG 34 » est entré en fonction en 2024.

Au titre de l'année 2025, le Référent Déontologue du CDG 34 a été saisi de 49 demandes, (24 demandes en 2024), dont 48 saisines recevables.

Les demandes d'avis interrogeaient majoritairement les thématiques du cumul d'activités, et surtout en 2025, la prévention des conflits d'intérêts. Elles furent principalement déposées par les employeurs territoriaux.

Dans le respect de sa lettre de mission, le référent déontologue peut proposer des préconisations. Celles-ci sont présentées à la fin du présent rapport.

# Rapport d'activité du référent déontologue

## SOMMAIRE

EDITO

LE REFERENT DEONTOLOGIE

MISE EN PLACE ET RÔLE DU REFERENT DÉONTOLOGUE

- 1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale
- 2) La mise en place du Réfèrent déontologue du CDG 34
- 3) Les obligations des référents déontologues
- 4) Les missions des référents déontologues
  - La mission de référent déontologue
  - La mission de référent laïcité
  - La mission de référent alerte
- 5) La saisine du référent déontologue du CDG 34

LE BILAN DES SAISINES DU REFERENT DÉONTOLOGUE DU CDG 34

LES RECOMMANDATIONS DU DÉONTOLOGUE CDG 34

## EDITO

Le présent rapport d'activité 2025 est rédigé et présenté par M. Claude BEAUFILS Référent Déontologue (RD) des centres de gestion de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute Garonne, de l'Hérault, des Hautes Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées Orientales du Tarn, et du Tarn et Garonne. Ces CDG ont opté pour la mutualisation du service " Réfèrent Déontologue". Au-delà de cette fonction, certains CDG ont aussi confié à M. BEAUFILS les missions de référent Laïcité, la protection des lanceurs d'alerte, et plus récemment celles de référent déontologue des élus.

Le présent document constitue donc le compte rendu de l'activité pour 2025, pour l'ensemble des centres de gestion cités. Il n'est pas une compilation de l'ensemble de l'activité du référent déontologue pour des CDG concernés, il met en évidence l'activité propre à chaque structure.

Le présent rapport pour le CDG 34 abordera l'activité liée à la déontologie, et à la Laïcité des agents publics.

Au cours de l'année écoulée, le référent déontologue de la fonction publique territoriale de l'Hérault a donc reçu 49 sollicitations et a donné un avis sur 48 demandes recevables. Elles mettent en évidence les constats généraux présentés pour l'ensemble des CDG ayant mutualisé la fonction :

- Les situations que nous avons eu à connaître concernent majoritairement des agents recherchant un complément de revenu par l'exercice d'un cumul d'activité. Mais l'exercice de cette année a montré la sollicitation du référent déontologue sur des sujets jusque-là ignorés, comme les départs dans le privé pour une reconversion professionnelle, la prise de parts sociales dans une société, la gestion du patrimoine personnel et familial, et surtout la prévention des conflits d'intérêts.
- Cette année confirme encore l'efficacité de la formule retenue par le CDG 34, et les autres CDG mutualisateurs : l'externalisation de la fonction. Ainsi sont garanties : confidentialité, impartialité, et transparence. Les agents concernés sont très sensibles à ces notions, et les échanges ont été facilités par cette marque de confiance.
- Comme pour les années précédentes le constat relatif à l'information la plus large possible tant auprès des employeurs publics que des agents, ainsi que la confidentialité, confirme qu'il s'agit là de facteurs fondamentaux pour la réussite de cette noble mission. A cet effet, le site du CDG 34 pourrait proposer une présentation des missions du déontologue et de la procédure de saisine dès la page d'accueil.

- Enfin les divers contacts téléphoniques, échanges dans le cadre des dossiers à instruire, montrent que les agents plébiscitent le fait de pouvoir parler de leurs problèmes, qui bien souvent dépassent le cadre professionnel. Comme les années précédentes le présent rapport confirme que les informations transmises au déontologue attestent de la solitude des agents au sein de leur collectivité, face à leurs demandes. Dans les petites structures, les organisations qui pourraient les aider seraient absentes, quant aux services RH des collectivités, ils sembleraient occupés à d'autres tâches, et dans l'impossibilité de répondre. Le déficit de dialogue social semble réel, problème que le déontologue ne saurait combler.
- Il faut noter qu'en 2025, les saisines des employeurs publics ont évolué très significativement dans l'analyse globale de la mutualisation des CDG.

Pour conclure, le déontologue du CDG 34 tient à faire savoir, que l'indépendance de son action a été totale, aucune intervention de quelque nature n'est venue contrarier sa liberté d'action dans son travail au cours de cette année 2025. Il souligne aussi avec force et vigueur la qualité relationnelle et professionnelle avec les agents des CDG concernés, avec les dirigeants des structures, mais aussi avec les juristes territoriaux.

Il est bien évident que le référent déontologue reste à l'entière disposition des autorités des CDG pour présenter et commenter les pages de ce rapport d'activité.

Claude BEUFILS  
REFERENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ DU CDG34

## **I- LE REFERENT DÉONTOLOGUE**

Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Cour des Comptes en poste à la Chambre Régionale des comptes d'Occitanie, a été nommé référent déontologue, par arrêté de Monsieur le Président du CDG 34, conformément aux textes applicables (cf. Article 3 – décret du 10 avril 2017) : « *À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée* ».

### **I-1.1 LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU REFERENT DÉONTOLOGUE**

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la fonction de référent déontologue est une mission au service des agents publics en général et des territoriaux en particulier. Cette compétence relève de la responsabilité des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG).

Le CDG09, dans le cadre de son rôle de référent régional sur cette question, a proposé à l'ensemble des CDG d'Occitanie la mutualisation d'un poste de référent déontologue au profit de l'ensemble des structures gestionnaires.

#### **I-1.1.1) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale**

Après les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 qui ont imposé de nouveaux mécanismes et obligations déontologiques aux acteurs de la vie politique, **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à **l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires, codifiée depuis dans le Code Général de la Fonction Publique.

Dans ce nouveau contexte, l'article L. 124-2 du Code général de la fonction publique, issu de la codification des dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, dispose que : « *Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile*

*au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés au présent titre. Cette mission de conseil s'exerce avec la responsabilité et des prérogatives de l'autorité hiérarchique. » (Ancien 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).*

**Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017** relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de Gestion.

### **I-1.1.2) La mise en place du Référent déontologue du Centre de gestion 11, et sa mutualisation.**

Les Centres de gestion de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute Garonne, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées Orientales, des Hautes Pyrénées, du Tarn, de la Lozère et du Tarn et Garonne ont mutualisé la fonction de référent déontologue. Ils ont également fait le choix d'un référent déontologue extérieur à toute structure de gestion, connaissant parfaitement la fonction publique territoriale. Un choix en parfaite adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue. Cette extériorisation, qui suit les recommandations tant de l'AFA (Agence Française Anticorruption), que celles de la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique), affirme l'indépendance et l'impartialité du référent Déontologue. Ainsi il ne connaît pas les agents qui le saisissent, pas plus que leurs supérieurs hiérarchiques. Il apparaît comme un tiers neutre pour les demandeurs comme pour les collectivités, il peut formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris.

Les textes relatifs à cette mission précisent que les Présidentes et Présidents des Centres de gestion fournissent aux référents déontologues qu'ils désignent, les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de leurs missions.

Pour l'Hérault, comme pour les autres CDG mutualisateurs, (à l'exception du CDG81, où il existe un collège de déontologie) le référent déontologue du CDG 34 assure seul l'ensemble des missions : l'instruction, la rédaction des avis, l'envoi, l'organisation et la coordination de la fonction. Il travaille en étroite relation avec Sylvie MONTES, Directrice générale des services du CDG 34, et avec Amandine FERRANDO, Responsable des affaires juridiques.

Le référent déontologue dispose donc des outils informatiques et téléphoniques nécessaires à sa mission, ainsi qu'un accès aux locaux du CDG en cas de besoin.

De plus, lors de la mise en place de la fonction, des outils de communication (brochures, schémas, chartes, formulaires de saisine, guide de déontologie, mode d'emploi etc.) ont été mis à disposition des collectivités affiliées du CDG 34 et des collectivités non affiliées selon les conventions passées. En effet, chaque autorité territoriale a un devoir d'information auprès de ses agents sur ce qu'est un référent déontologue et sur les modalités de saisine de celui-ci.

En ce sens, le référent déontologue est comme l'année passée à la disposition de l'équipe de direction du CDG 34 pour participer aux réunions de territoires, afin de présenter sa mission.

Toutes ces informations, ainsi que la procédure de saisine se trouvent sur le site internet du CDG 34.

### **I-1.1.3) Les obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue a lui aussi des devoirs. Il est soumis à l'obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Il respecte les obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de retenir que l'autorité territoriale de l'agent qui dépose une demande n'est pas informée de sa saisine. Elle ne l'est que si l'agent décide de le faire de lui-même. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels et sont détruits deux mois après la fin de la saisine (deux mois après l'envoi de l'avis).

**Le référent déontologue** a déposé une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonction, conformément au *Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts*.

### **I-1.1.4) Les missions du référent déontologue**

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile aux agents de la fonction publique territoriale (LOI 2016) et à l'employeur territorial (Loi 2019). Il exerce ses missions pour toutes les collectivités affiliées du CDG 34. Les collectivités non affiliées peuvent adhérer aux services du déontologue.

- La mission de référent déontologue

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de

caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne confère aucun droit.

Le référent déontologue est compétent pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques des agents publics. Il est chargé de leur apporter tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions.

Il propose tous conseils utiles en matière de laïcité, de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique ou encore dans le cadre des cumuls d'activités.

Ainsi, un référent déontologue a pour mission de mettre fin aux situations de risque déontologique. Pour cela il rend des avis motivés et documentés et informe les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Le Référent Déontologue met à disposition ses compétences, sous la conduite de la lettre de mission que lui a adressée chaque CDG, tant aux agents qu'aux employeurs territoriaux.

- La mission de référent laïcité

La **circulaire ministérielle du 15 mars 2017** relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de "*référent laïcité*" afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Référent laïcité peut donc être sollicité sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du statut général de la fonction publique.

Le référent Laïcité a vu ses missions, sa présence, et son activité renforcés et affirmés, par La loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République " *Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.*" (Article 3), et le décret 2021-1802 du 23 décembre 2021 qui précise : que la création d'un référent laïcité dans chaque administration, collectivité et établissement public permettra de renforcer le principe de laïcité, et que toutes les administrations sont obligées d'en nommer.

Dans les collectivités territoriales compte tenu de leurs spécificités : ce rôle sera dévolu aux Centres de Gestion

*Le Référent déontologue du CDG 34 assure la mission de référent Laïcité.*

- La mission de référent alerte

**Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Toutefois, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le Décret no 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement de signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte sont venus actualiser la législation relative aux lanceurs d'alerte en améliorant leur protection et en offrant une possibilité de saisine plus ouverte, permettant le dépôt d'une alerte auprès d'autorités extérieures à la collectivité du signalant.

*Le Référent déontologue du CDG 34 n'assure pas la mission de référent alerte.*

- La mission de référent déontologue de élus

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, précise cette mission nouvelle.

Ainsi depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent toutes avoir désigné leurs référents déontologues. Il est désigné par l'organe délibérant de la collectivité au sein duquel il conseille les élus (CGCT, art. R. 1111-1-A).

*Le Référent déontologue du CDG 34 n'assure pas la mission de référent deontologue des élus.*

### **I-1.1.5) La saisine du référent déontologue du CDG 34**

- **Par un agent public : (LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016)**

Tout agent public, titulaire, contractuel ..., sans obligation de hiérarchie, peut saisir le référent déontologue. La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.

La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être réalisée par un **écrit**. L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue. Cet écrit se fait par l'envoi d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du CDG 34. C'est par voie électronique que, dans la plupart des cas, le déontologue est saisi. C'est par ce support qu'il procède à l'instruction, et à la transmission de ses avis.

Dès réception d'une demande, son instruction est prise en charge par le référent déontologue qui accuse réception des saisines dans un délai maximum de deux semaines.

Le référent déontologue, peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. La réponse doit alors indiquer les motifs à l'agent de cette irrecevabilité.

Le cas échéant, la réponse peut également conseiller sur l'autorité susceptible de pouvoir répondre à la question. C'est la position pratiquée par le référent déontologue du CDG34.

Le plus souvent, la demande, éventuellement accompagnée de pièces, comporte par elle-même tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas contraire, des précisions ou indications complémentaires sont demandées à l'auteur de la demande, par écrit ou oralement par le référent déontologue. Si nécessaire, il pourrait être procédé à l'audition, par le référent déontologue rapporteur de la saisine, de l'auteur de la demande.

Très attaché au caractère confidentiel de sa saisine, le déontologue s'interdit évidemment toute demande d'information auprès d'un tiers. Il est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité. L'employeur de l'agent ne sera pas informé de la saisine. Le référent déontologue ne peut ni solliciter ni recevoir d'injonction des services du centre de gestion ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Une fois l'instruction achevée, un avis est adressé au demandeur dans lequel le déontologue expose un raisonnement, sous la forme suivante :

- reformulation de la demande
- exposé des visas relatifs aux textes de références
- exposé des considérants motivant la décision
- avis et recommandations du référent déontologue

- liste des références juridiques soutenant l'avis
- rappel de la portée de l'avis rendu.

Le référent déontologue, selon les risques de conflits d'intérêts, rend son avis, dans un délai de deux mois pour les affaires les plus simples et trois mois pour les affaires les plus complexes. De fait à ce jour les affaires ont été traitées dans des délais beaucoup plus courts (24 à 72h).

**- Par un employeur public : (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)**

D'importantes évolutions impactent les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités, prévues par l'article 34 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, elles ont été précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En effet, depuis le 1er février 2020, non seulement la commission de déontologie disparaît, cédant sa place à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), mais encore, les circuits de contrôle s'en voient modifiés, plaçant l'employeur public en première ligne.

En ce sens, on peut observer une généralisation du contrôle de « proximité » ou « internalisé » alors que le contrôle « resserré » reste réservé aux situations dites les plus sensibles.

Dorénavant, que ce soit dans l'hypothèse :

- D'une nouvelle nomination
- D'une demande de cumul d'activités (dont la création ou reprise d'entreprise)
- Ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions

C'est désormais l'employeur qui examinera en premier niveau la compatibilité (ou non) de la demande.

Dans un second temps, si l'autorité hiérarchique a un « doute sérieux » sur la compatibilité de l'activité exercée ou envisagée avec les fonctions de l'agent, elle pourra saisir le référent déontologue.

Ce n'est qu'à défaut, dans l'hypothèse où « l'avis du référent ne permet pas de lever le doute », que la HATVP sera saisie, mais en tout dernier ressort.

Les situations de contrôle « resserré », c'est-à-dire celles pour lesquelles la HATVP sera saisie directement, deviennent ainsi l'exception : ce sera le cas notamment pour les emplois de direction ainsi que ceux soumis à l'obligation

de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et patrimoniale.

L'employeur public est donc investi de nouvelles responsabilités jusqu'alors déléguées à la commission de déontologie.

À noter, enfin, que le décret précité du 30 janvier 2020, abrogeant les dispositions du décret 2017-105 du 27 janvier 2017 (relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique), sans en changer le fond, redéfinit notamment le formalisme et le cadre applicables à l'exercice des activités accessoires.

## II - LE BILAN DES SAISINES DU DÉONTOLOGUE CDG 34.

Dans le cadre de son activité mutualisée, le référent déontologue (RD) a instruit 326 saisines en 2025. Pour mémoire en 2024 il y avait eu 253 demandes, soit une hausse de 28,9%. Cette activité globalisée, en croissance significative, reflète les tendances relevées dans les divers CDG, à savoir des sollicitations désormais largement majoritaires pour la saisine du déontologue, et un ciblage affirmé sur la prévention des conflits d'intérêts voire la prise illégale d'intérêts, même si le cumul d'activités reste fort. Il est notable de constater l'interrogation sur pour les pré-recrutements déposés par l'employeur public, mais aussi cette nouveauté : la demande « d'informations générales » intéressant la déontologie des agents publics (définition, procédure, sanctions...) tant de la part des employeurs que des agents.

Cette analyse affirme la place reconnue du référent déontologue au sein de la fonction publique territoriale. Les conseils demandés en 2025 confirment la tendance 2024 : ils ne concernent pas uniquement des demandes de cumul d'activités, sollicitant des informations plus larges, plus techniques, plus complexes (prévention des conflits d'intérêts voire prise illégale d'intérêts, prise de parts sociales en entreprise, gestion du patrimoine personnel, contrôle avant nomination...). Les demandes sont désormais déposées par toutes les catégories de la FPT (A, B, C).

Un constat nouveau en 2025 la demande « d'informations générales » intéressant la déontologie des agents publics (définition, procédure, sanctions...) tant de la part des employeurs que des agents.

**S'agissant des saisines pour le CDG 34 :** *Une activité 2025 en hausse significative, des dossiers plus complexes, une demande croissante d'analyse pour la prévention des conflits d'intérêts ; les demandes provenant des employeurs sont majoritaires...*

Au cours de l'année 2025, le référent déontologue, a reçu 49 saisines, il s'est

prononcé sur 48 demandes recevables (pour mémoire de saisine a ainsi progressé significativement (+ 48,5%) au cours de l'année écoulée.

L'examen présentera donc ces dossiers traités.

A l'image des saisines analysées au titre de la mutualisation, les demandes recevables (48) auprès du réfèrent déontologue interrogeaient d'abord le cumul d'activité, et la prévention des conflits d'intérêts. Désormais les demandes d'avis sont plus complexes. Dans ce cadre, il est à noter que, comme pour les autres CDG, la demande est toujours forte pour les activités liées au « bien-être », thématique complexe à traiter car souvent en limite de la recevabilité par référence à l'exercice illégal de la médecine, ou à la frontière de possibles dérives sectaires.

En 2025, les saisines ont été majoritairement déposés par les employeurs territoriaux, qui conformément au décret du 30 janvier 2020 sont responsables du contrôle des principes déontologiques pour les agents publics.

Les demandes ayant fait l'objet d'un avis, soit à la demande de l'autorité hiérarchique, soit par l'agent, concernaient la catégorie A (8), la catégorie B (8), et la catégorie C (33). Elles furent déposées plus par des femmes (27) que par des hommes. Il s'agissait majoritairement de demandes de titulaires.

Enfin les dossiers instruits relevaient des filières : technique et administrative...

### **III- PARTICIPATION DU REFERENT DÉONTOLOGUE A DES ACTIONS EXTERNES, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS**

En 2025 le réfèrent déontologue a participé activement à :

- La création et mise en place de l'Association Nationale des Réfèrents Déontologies Territoriaux 'ARDT. Il en est le vice-président chargé des finances.
- Réunions nationales rassemblant les réfèrents déontologues territoriaux,
- Contacts avec les réfèrents déontologues d'Occitanie (CD 31, Conseil Régional, ...),
- Intervention auprès d'étudiants en Master 2 Droit des collectivités territoriales Université Droit et Science Politique de Montpellier, formation des secrétaires de mairie...),
- Réunion nationale de la HATVP intéressant l'ensemble des déontologues publics,

- Préparation et La coanimation de la journée nationale de la laïcité du 9 décembre 2023. Animation journée en ligne avec 100 participants, mais aussi en présentiel : mairies de FOIX, VARILHES, et université PERPIGNAN...)

Le déontologue peut conformément aux textes, émettre des recommandations ou propositions.

Voici donc ci-dessous celles du déontologue de CDG34 :

### **Recommandation 1 : Développer la culture du contrôle déontologique**

Comme le préconise le Président de la HATVP dans le *Guide déontologique - Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologiques*, réalisé par ses services, et particulièrement la fiche n°8 « *En plus des (...) missions principales, d'autres missions peuvent être confiées au référent déontologue, et en particulier une mission de formation à la déontologie* ».

Le référent déontologue a été créé pour développer une culture de la prévention des risques liés aux éventuels manquements aux obligations des agents publics aux règles déontologiques auxquels ils sont soumis. Le référent en liaison avec le CDG pourrait mettre en œuvre des points d'information relative à la Déontologie, visant au développement de la culture de prévention (Permanence CDG, présence en CT, organisation représentatives ...).

Cette recommandation est affichée par le Référent déontologue tous les ans, il semble cette année 2025 que cette culture progresse réellement au sein de l'environnement territorial.

### **Recommandation 2 : Donner une lisibilité plus grande sur le site des CDG, et permettre un accès aisé pour solliciter le référent déontologue**

Il serait utile de proposer aux agents, et aux employeurs publics, dès l'accueil sur le site du CDG, le chemin d'accès direct au référent déontologue. S'agissant du CDG34, il semble que cet accès pose quelques difficultés. Toutefois malgré ce rappel récurrent, le référent reste trop sollicité par les agents ne trouvant pas le chemin « référent déontologue » clairement dès la page d'accueil.

### **Recommandation 3 : Développer les échanges d'information entre référents déontologues**

Depuis l'année 2023 il existait un réseau des référents déontologiques territoriaux au niveau national. Créée avec l'accompagnement de l'ANDEDS et du CDG59, une plateforme numérique permet d'échanger sur des problématiques des saisines, et facilite, grâce à des réunions régulières en visio-conférence, animées par Johanne Saison professeur des Universités - Université de Lille, Élise Untermaier-Kerleo Référente déontologue CDG 69, 38, 43, 15, et Claude Beaufils, référent déontologue CDG 09, 11, 31, 46, 48, 81, 82, 65, 66... Ce réseau est désormais une association reconnue ARDT et appréciée par HATVP, DGCL, AFA, défenseur des droits...

#### **Recommandation 4 : Analyser l'incidence des nouvelles mesures relatives à la mise en place du référent déontologue « Elus »**

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le décret détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Certains CDG participent en gestion directe à la mise en place du RD "élus", en liaison avec le RD mutualisé, cet élargissement de la mission du référent déontologue implique une gestion différenciée de ces missions.

Claude BEAUFILS  
REFERENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ  
CDG 34